

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2023

PORTANT CRÉATION D'UNE CONTRIBUTION ADDITIONNELLE SUR LES BÉNÉFICES
EXCEPTIONNELS DES GRANDES ENTREPRISES - (N° 662)

Tombé

AMENDEMENT

N° CF15

présenté par

M. Mauvieux et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 14, insérer les quatre alinéas suivants :

« F. – Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné au B du II du présent article, domicilié hors de France, les bénéfices imposables sont déterminés par la part du chiffre d'affaires du groupe réalisée en France dans le total du chiffre d'affaires réalisé en France et hors de France, rapportée aux bénéfices d'ensemble du groupe.

« G. – Le groupe au sens du B du II du présent article comprend les entités juridiques et personnes morales établies ou constituées en France ou hors de France.

« H. – Pour les sociétés étrangères ayant une activité en France et dont la société-mère est domiciliée à l'étranger, les bénéfices imposables sont déterminés selon les mêmes modalités.

« I. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les conventions fiscales bilatérales qu'il convient de renégocier en vue d'éviter la double imposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement redéfinit, pour l'acquittement de la contribution additionnelle, la manière dont être calculé le bénéfice à raison des groupes français ayant des filiales étrangères. Les bénéfices imposables au titre de cette contribution sont déterminés par la part du chiffre d'affaires du groupe réalisée en France dans le total du chiffre d'affaires réalisé en France et hors de France, rapportée aux bénéfices d'ensemble du groupe.

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remettra par ailleurs au Parlement un rapport identifiant les conventions fiscales bilatérales qu'il convient de renégocier en vue d'éviter la double imposition.